

Fiche de synthèse à destination des membres du Conseil Spécialisé pour les filières laitières

Règles applicables en cas de dépassement du quota national

La présente fiche a pour objet de rappeler les dispositions réglementaires applicables en cas de dépassement, à l'issue de la campagne laitière 2014/2015, du quota national.

I – Contexte

Le profil de la collecte laitière nationale au cours des derniers mois, si la nette hausse constatée devait se poursuivre, pourrait éventuellement conduire à ce que la forte sous-réalisation enregistrée au cours des dernières campagnes ne soit plus d'actualité.

Cette situation a conduit les acteurs de la filière laitière à demander aux services du MAAF de diffuser une information relative aux règles applicables en cas de dépassement du quota national.

II – Le cadre réglementaire

Le décret 2013-500 du 12 juin 2013 a modifié certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'arrêté du 12 juin 2013 pris en application de l'article D. 654-40 modifié du CRPM a modifié l'arrêté « de campagne pluriannuel livraisons » du 30 mars 2011.

L'article D. 654-40 prévoit que « *Cet arrêté établit la contribution des producteurs au paiement du prélèvement en cas de dépassement du quota national dans les conditions prévues au b de l'article 80 du règlement (CE) n° 1 234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007. Il précise les modalités de réallocation, en fin de campagne, de la partie inutilisée des quotas affectés aux livraisons en cas de dépassement du quota national, proportionnellement aux quotas individuels de chaque producteur, d'abord au niveau de l'acheteur puis au niveau national si des quantités sont disponibles.* »

Les nouvelles dispositions applicables issues de l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 modifié sont reprises en annexe. Les règles peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- un producteur en dépassement de son quota individuel pourra bénéficier, d'abord au niveau de son acheteur, si celui-ci enregistre des sous-réalisations à son échelle, d'une réallocation de quotas en fin de campagne, appliquée selon un taux uniforme entre tous les producteurs de cet acheteur en dépassement de leurs quotas individuels ;
- le producteur qui resterait en dépassement à la suite de la réallocation au niveau de l'acheteur pourra ensuite bénéficier d'une nouvelle réallocation de quotas en fin de campagne au niveau national (mise en œuvre par FranceAgriMer), appliquée selon un taux identique entre tous les producteurs en dépassement résiduel si des quantités en sous-réalisation demeurent disponibles, jusqu'à utilisation de la totalité des sous-réalisations disponibles au plan national.

Ce mécanisme aboutit à ne prélever auprès des producteurs en dépassement de leur quota individuel à l'issue des réallocations précédentes, que le montant net dû à la Commission européenne au titre du dépassement du quota national.

Les acheteurs doivent notifier aux producteurs de lait en dépassement, à FranceAgriMer et au Préfet coordonnateur de chaque bassin laitier dans le(s)quel(s) ils achètent du lait certaines informations (cf. aliéna 5 et 6 de l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 en annexe). Un bilan des réallocations est présenté à la conférence de bassin laitier.

Les acheteurs doivent reverser à FranceAgriMer le prélèvement éventuellement dû avant le 1^{er} octobre suivant la campagne soit le 1^{er} octobre 2015 pour la campagne 2014/2015.

III – Exemple

Un acheteur collecte du lait auprès de 10 producteurs pour un quota total de 4 millions de litres (L).

Parmi ces producteurs, 3 sont en dépassement pour un volume total de 132 000 L (pour un quota total 1 200 000 L) :

- le producteur x possède un quota de 400 000 L (dépassement de 48 000 L) ;
- le producteur y un quota de 560 000 L (dépassement de 64 000 L) ;
- le producteur z un quota de 240 000 L (dépassement de 20 000 L).

Cas 1

Parallèlement, les 7 autres producteurs enregistrent des sous-réalisations pour un volume total de 230 000 L.

L'acheteur a dans ce cas 3 producteurs en dépassement (total x+y+z= + 132 000 L) dont **le dépassement est totalement compensé par la sous-réalisation des autres producteurs** (total = - 230 000 L).

L'acheteur doit choisir un taux uniforme en pourcentage de réallocation pour chaque producteur pour respecter le critère d'uniformité imposé par la réglementation. En principe, si le souhait de l'acheteur est de couvrir tous les dépassements, il choisira le pourcentage le plus élevé des dépassements, soit 12% dans notre exemple, ce qui conduit à « couvrir » les autres dépassements (cf. tableau ci-dessous).

	Quotas producteurs (L)	Réalisation (L)	%réalisation	Choix de réallocation	de compensation
Producteur x	400 000	448 000	+12	12%	100%
Producteur y	560 000	624 000	+11.4	12%	100% +reliquat
Producteur z	240 000	260 000	+8.3	12%	100% +reliquat
Autres	2 800 000	2 570 000	-9.2	Sans objet	
acheteur	4 000 000	3 902 000			

L'acheteur informe FAM du taux de réallocation qu'il a choisi d'appliquer à ses producteurs et transmet le bilan des volumes de lait disponibles après application du taux de réallocation.

Le volume disponible après réallocation au niveau de l'acheteur est le volume résiduel non utilisé après réallocation aux producteurs qui pourra remonter au niveau national.

Dans notre exemple, en choisissant un taux de 12%, tous les besoins sont couverts, ce qui permet de libérer 98 000 L pour le niveau national (4 000 000 L - 3 902 000 L).

Le volume de sous réalisations résiduelles de l'ensemble des acheteurs permettra à FAM de calculer le coefficient de réallocation national qui pourra être appliqué.

Cas 2

Les 7 producteurs enregistrent des sous-réalisations pour un volume total de 96 000 L. **Ce volume étant inférieur aux dépassements (132 000 L), les dépassements des producteurs ne pourront pas tous être compensés totalement par les réallocations effectuées au seul niveau acheteur.**

L'acheteur choisit un taux de réallocation uniforme en pourcentage et qui ne peut pas dépasser le taux permettant d'utiliser toutes ses sous réalisations, obtenu par le calcul suivant : sous-réalisation / total quotas des producteurs en dépassement en %, soit dans notre exemple $96\ 000 / 1\ 200\ 000 * 100 = 8\ %$.

L'acheteur peut appliquer dans notre exemple un taux (maximal) de réallocation de 8 % du quota de chaque producteur en dépassement, soit 32 000 L à x, 44 800 L à y et 19 200 L à z (cf. tableau ci-dessous).

	Quotas producteurs (L)	Réalisation (L)	%réalisation	Choix de réallocation	Compensation (L)
Producteur x	400 000	448 000	+12	8% maximum	32 000
Producteur y	560 000	624 000	+11.4	8% maximum	44 800
Producteur z	240 000	260 000	+8.3	8% maximum	19 200
Autres	2 800 000	2 704 000	-3.4	Sans objet	
acheteur	4 000 000	4 036 000	+0.9		

Le dépassement résiduel total à ce stade, après réallocation au niveau de l'acheteur, pour les 3 producteurs est de 36 000 L (= 132 000 L – 96 000 L).

Dans l'hypothèse où les quantités réallouées au niveau national ne seraient pas suffisantes, c'est à dire que le taux appliqué au niveau national (réallocation au niveau national effectuée par FAM) ne permettrait pas de couvrir la totalité du dépassement résiduel d'un producteur, celui-ci serait alors redevable du prélèvement sur les excédents pour la quantité en dépassement de son quota non couverte par des réallocations.

Annexe :**article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 modifié**

Toute forme de prêt de quota est interdite.

L'acheteur est tenu d'informer, en fin de campagne, chaque producteur de sa situation de collecte pour le quota "livraisons".

Le producteur en dépassement de son quota individuel est redevable, en cas de dépassement du quota national, du prélèvement tel que défini à l'article 78 du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 susvisé, compte tenu de la correction relative à la matière grasse du lait collecté en application des sections 1 et 2 du chapitre II du règlement (CE) du 30 mars 2004 susvisé et des réallocations de fin de campagne.

Au sens du présent arrêté, et pour le calcul du prélèvement en cas de dépassement du quota national, la réallocation de fin de campagne est un mécanisme de compensation entre les quotas non utilisés par les producteurs en sous-réalisation individuelle et les quantités excédant les quotas individuels des producteurs en dépassement. Cette réallocation est effectuée de manière proportionnelle entre tous les producteurs, au niveau de l'acheteur, puis au niveau national si des quantités de quotas sont encore disponibles.

L'acheteur calcule à son échelle, de manière linéaire, le niveau de compensation entre les quotas des producteurs en dépassement de leur quota individuel et les quotas des producteurs en sous-réalisation. En cas de dépassement du quota national, l'acheteur informe en fin de campagne chaque producteur en dépassement de son quota individuel du niveau de réallocation appliqué, exprimé sous la forme d'un pourcentage uniforme. L'acheteur informe également le préfet coordonnateur de chaque bassin laitier dans lequel il collecte du lait du niveau de réallocation octroyé aux producteurs en dépassement qui lui livrent du lait et dont l'exploitation est située dans le bassin concerné. Un bilan annuel global des réallocations de fin de campagne octroyées par les acheteurs à leur niveau en cas de dépassement du quota national est présenté lors de la conférence de bassin.

Par ailleurs, l'acheteur communique à FranceAgriMer avant le 15 juin de chaque campagne les quantités de lait en dépassement du quota individuel de chaque producteur après application de cette réallocation de fin de campagne.

Si des quantités de quotas sont encore disponibles, FranceAgriMer définit, pour le calcul du prélèvement en cas de dépassement du quota national, un pourcentage uniforme suivant lequel une réallocation des quotas individuels non utilisés est opérée au niveau national. Cette réallocation, effectuée de manière proportionnelle entre tous les producteurs, doit conduire à l'utilisation de la totalité des quotas disponibles.

Tout acheteur de lait est redevable auprès de FranceAgriMer, en cas de dépassement du quota national, du montant du prélèvement sur les excédents conformément aux dispositions du règlement (CE) du 22 octobre 2007 susvisé, dû par les producteurs qui lui livrent du lait sur la partie de leur livraison en dépassement de leur quota individuel, après réallocations des quotas inutilisés au niveau de l'acheteur, puis au niveau national.